



STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association dite Association Sportive Ponts de Cé Cyclotourisme (ASPC Cyclo), a pour objet la pratique et le développement du cyclotourisme. Elle a son siège au n°74 rue du Commandant Bourgeois 49130 Les Ponts de Cé.

Elle a été déclarée à la préfecture d'ANGERS sous le n° 14200 le 01/08/2003 (Journal officiel du 30/08/2003).

Article 2 :

Les moyens de fonctionnement de l'association sont la tenue d'Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, la publication de bulletins d'informations, l'utilisation d'outils de communication collectifs ou individuels et la tenue de forums ou stands. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, philosophique, syndical ou confessionnel.

Article 3 :

L'association se compose de membres d'honneur et d'adhérents.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes le droit de faire partie de l'association sans payer de cotisation. Elles sont privées de voix délibérative.

Les adhérents sont les personnes qui se sont acquittées de la cotisation du club et qui sont licenciées à la FFVélo, éventuellement sous les couleurs d'un autre club de la FFVélo. Ces membres peuvent participer à toutes les activités du club et ont pouvoir de vote aux A.G.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- Par non renouvellement de sa licence ;
- Par radiation proposée par le Conseil d'Administration, après entretien avec l'adhérent, et entérinée par L'Assemblée Générale, pour non-paiement de cotisation, non-respect du Code de la Route, ou pour s'être conduit de façon à discréditer l'association.

Article 5 :

L'association est affiliée à la fédération sportive nationale (FFVélo) régissant le sport pratiqué. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la fédération, du comité régional et départemental dont elle relève et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Chaque adhérent a l'obligation d'adhérer à la FFVélo. L'association acceptera des demandes pour des personnes qui peuvent justifier d'une adhésion à la FFVélo dans un club ou directement à la fédération...

Les adhérents seront aussi affiliés à la fédération omnisports AS Ponts de Cé ainsi qu'à l'Office Municipal des Sports de la ville des Ponts de Cé (OMS). Un membre du Conseil d'Administration (le président ou un autre adhérent) sera administrateur de l'OMS. Selon les statuts de l'OMS, en fonction des effectifs du club, d'autres adhérents pourront représenter l'association lors de l'Assemblée Générale de l'OMS.

II - AFFILIATION

Article 5 :

L'association est affiliée à la fédération sportive nationale (FFVélo) régissant le sport pratiqué. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la fédération, du comité régional et départemental dont elle relève et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Chaque adhérent a l'obligation d'adhérer à la FFVélo. L'association acceptera des demandes pour des personnes qui peuvent justifier d'une adhésion à la FFVélo dans un club ou directement à la fédération...

Les adhérents seront aussi affiliés à la fédération omnisports AS Ponts de Cé ainsi qu'à l'Office Municipal des Sports de la ville des Ponts de Cé (OMS). Un membre du Conseil d'Administration (le président ou un autre adhérent) sera administrateur de l'OMS. Selon les statuts de l'OMS, en fonction des effectifs du club, d'autres adhérents pourront représenter l'association lors de l'Assemblée Générale de l'OMS.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus dans l'article 3. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande motivée et signée du quart au moins des adhérents. Elle porte alors le nom d'Assemblée Générale Extraordinaire. Son ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle délibère et donne son avis sur les rapports de l'exercice passé du Conseil d'Administration : moral, activité et financier. Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration selon l'article 8.

L'Assemblée Générale élit, chaque année, une Commission de contrôle des comptes composée de deux membres actifs dont le rôle est défini par l'article 16. Les membres de la Commission de contrôle des comptes ne peuvent pas être également membres du Conseil d'Administration. Dans le cas où plusieurs candidats auraient obtenu le même nombre de voix, l'adhérent ayant la plus grande ancienneté dans notre club est élu.

Article 7 :

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale, la présence ou la représentation du quart des membres visés dans l'article 3 est nécessaire. Chaque adhérent présent ne peut être porteur que d'un pouvoir. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est tenue, avec le même ordre du jour, une demi-heure après et délibère, quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des votes des membres présents ou représentés.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de six membres au moins et quinze membres au plus, élus à main levée sauf si la moitié des présents s'y oppose par l'Assemblée Générale des adhérents de l'association. Dans le cas où plusieurs candidats auraient obtenu le même nombre de votes, l'adhérent ayant la plus grande ancienneté dans notre club est élu pour un mandat de trois ans. Des membres, dits complémentaires, pourront assister aux Conseils d'administration pour leur permettre de choisir l'année suivante une fonction assurée par un membre du conseil d'administration sortant.

Article 9 :

Est électeur et éligible au Conseil d'Administration tout adhérent depuis plus de six mois, âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations et ne percevant, en raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur ou adhérent de base, une rémunération de l'association.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration élit chaque année son bureau, qui comprend au minimum un président, un secrétaire et un trésorier. Le bureau peut être complété par des adjoints au président, au secrétaire, au trésorier et par des membres. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation. Le remplacement définitif sera effectué à la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration peut aussi désigner des membres d'honneur qui seront admis aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur un support numérique réservé à cet effet. Il est tenu à jour par le secrétaire, est visé par lui-même et le Président et est à la disposition des adhérents.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et remplacé comme prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 10.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration mandate les missions et déplacements. Il fixe annuellement les différents taux de défraiement : administration, déplacement, hébergement et restauration. Ces taux, présentés par le Conseil d'Administration, devront faire l'objet d'une approbation majoritaire lors de l'Assemblée Générale.

Article 13 :

Les personnes invitées aux réunions du Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale ne peuvent l'être qu'avec l'accord de la majorité du Conseil d'Administration. Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister, sur invitation, aux réunions du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Elles ont seulement voix consultative.

Le Maire des Ponts de Cé ou son représentant, ainsi que le représentant des fédérations dont l'association est adhérente peuvent assister à l'Assemblée Générale de plein droit.

Article 14 :

Après accord du Conseil d'Administration, les dépenses sont ordonnancées par le Président et payées par le trésorier. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut,

par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Président ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Article 15 :

L'exercice comptable de l'association court du 1^{er} novembre au 31 octobre. L'Assemblée Générale prévu à l'article 12, a lieu en décembre.

Article 16 :

La Commission de contrôle des comptes, composée de deux membres actifs élus par l'Assemblée Générale, a pour mission de vérifier la trésorerie. Tous les ans, le trésorier met à sa disposition tous les livres et documents comptables dont elle a besoin. Elle présente son rapport devant l'Assemblée Générale et donne son quitus au trésorier.

IV- RESSOURCES

Article 17 :

Le Conseil d'Administration propose chaque année le montant de la cotisation annuelle à l'Assemblée Générale qui se prononce.

Article 18 :

Pour compléter ses ressources l'association peut :

- Solliciter des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune, ou de toutes autres collectivités ;
- Recevoir, d'entreprises ou de particuliers, des dons dans les conditions fixées par le code des impôts ;
- Organiser des manifestations (bals, journées découvertes, galas, etc.) ;
- Lancer des souscriptions, organiser des tombolas après autorisation administrative de Monsieur le Préfet ;
- Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions dans les limites des dispositions légales et réglementaires.

V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 :

Toute proposition faite à l'Assemblée Générale ne pourra être prise en compte qu'après accord du Conseil d'Administration.

VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur propositions du Conseil d'Administration ou du quart des adhérents. L'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet par le président doit se composer du tiers au moins des membres visés dans l'article 3. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée est tenue, avec le même ordre du jour une demi-heure après. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de

membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 21 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet par le président, doit comprendre plus de la moitié des adhérents visés à l'article 3. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins six jours après : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des votes des adhérents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nommera un ou plusieurs administrateurs pour gérer la liquidation des biens.

Seuls les biens propres, prêtés par des adhérents, pourront être récupérés par ceux-ci. Les actifs du club seront répartis selon les dispositions présentées par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire et validées par cette dernière.

VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du bureau.

Article 23 :

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté à une Assemblée Générale.

Article 24 :

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Jeunesse et Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale. Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue aux Ponts de Cé le 3 décembre 2023 sous la présidence de Monsieur Dagorn Pierre assisté du trésorier et du secrétaire.

Constitution du bureau au 6 décembre 2023 :

Nom : **DAGORN**

Prénom : **Pierre**

Profession : **Retraité**

Nationalité : **Française**

Adresse : **5 rue de la vallée 49130 LES PONTS DE CE**

Fonction au sein du conseil d'administration : **Président**

Nom : **CHAURANG**

Prénom : **Jean-François**

Profession : **Retraité**

Nationalité : Française

Adresse : 43 route de Cantenay Epinard 49100 ANGERS

Fonction au sein du conseil d'administration : Trésorier

Nom : BOURNEUF

Prénom : Guy

Profession : Retraité

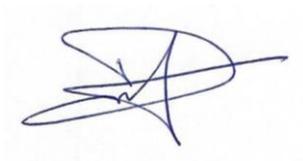
Nationalité : Française

Adresse : n°23 Square Jean-Paul Sartre 49100 ANGERS

Fonction au sein du conseil d'administration : Secrétaire

Fait à Les Ponts de Cé, le 10 décembre 2023,

Pierre Dagorn
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'PD', with a large loop and a horizontal line extending to the right.

Jean-François Chaurang
Le Trésorier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Chaurang', with a long horizontal line underneath.